



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Administrateur d'infrastructures sécurisées

Le titre professionnel d'Administrateur d'infrastructures sécurisées¹ niveau II (code NSF : 326) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'administrateur d'infrastructures sécurisées administre les infrastructures informatiques dont il assure l'installation, le paramétrage, la sécurisation, le maintien en condition opérationnelle et en condition de sécurité.

Il propose et met en œuvre des solutions permettant de faire évoluer les infrastructures et contribue à la gestion des risques et à la politique de sécurité de l'entreprise.

Il installe, sécurise et met en exploitation les composants de l'infrastructure (serveurs, réseaux, hyperviseurs). Il en supervise le fonctionnement et en assure le support, dans le respect des bonnes pratiques méthodologiques. Il met en œuvre et administre les moyens techniques permettant aux utilisateurs d'accéder aux données et aux applications pouvant être hébergées sur différentes infrastructures (internes, externalisés, clouds privés ou publics), en assurant la sécurité des accès et la protection des données.

Il intègre les besoins liés à la mobilité dans la gestion de l'environnement de travail des utilisateurs.

L'administrateur d'infrastructures sécurisées applique la politique de sécurité de l'entreprise et contribue à son renforcement par l'étude et la mise en œuvre de solutions techniques et également par des actions de sensibilisation et de diffusion de bonnes pratiques.

Il exerce ses missions dans le respect des méthodes, des normes et standards du marché, des règles de sécurité, et des contrats de service.

Ces missions s'exercent avec les contraintes des différents environnements (développement, test, recette, production).

Il est l'interlocuteur des clients (internes ou externes), des responsables métier et des décideurs (maîtrise d'ouvrage), ainsi que des partenaires externes, prestataires et fournisseurs.

L'utilisation de l'anglais est nécessaire pour comprendre des documentations techniques, utiliser les outils et logiciels ainsi que pour échanger avec des correspondants étrangers.

Afin d'être opérationnel dans l'emploi, et par rapport au cadre européen commun de référence pour les langues, le minimum requis est le niveau B1 en compréhension de l'écrit, en compréhension de l'oral, en expression écrite et A2 en expression orale.

L'administrateur d'infrastructures sécurisées peut être amené à travailler les jours non ouvrés, avec des possibilités d'astreintes.

■ CCP – Administrer et sécuriser les composants constituant l'infrastructure

- Administrer et sécuriser le réseau d'entreprise.
- Administrer et sécuriser un environnement système hétérogène.
- Administrer et sécuriser une infrastructure de serveurs virtualisée.
- Appliquer les bonnes pratiques et participer à la qualité de service.

■ CCP – Intégrer, administrer et sécuriser une infrastructure distribuée

- Créer des scripts d'automatisation.
- Intégrer et gérer les différents environnements de travail des utilisateurs.
- Administrer les services dans une infrastructure distribuée.

■ CCP – Faire évoluer et optimiser l'infrastructure et son niveau de sécurité

- Superviser, mesurer les performances et la disponibilité de l'infrastructure et en présenter les résultats.
- Proposer une solution informatique répondant à des besoins nouveaux.
- Mesurer et analyser le niveau de sécurité de l'infrastructure.
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de sécurité.

Code TP – 01352 référence du titre : **Administrateur d'infrastructures sécurisées**¹

Information source : référentiel du titre : AIS

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 6 avril 2018. (JO du 17 avril 2018)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : M1801 - Administration de systèmes d'information ; M1810 - Production et exploitation de systèmes d'information ; M1806 - Expertise et support technique en systèmes d'information

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi